

Message du Président

Ainsi que nos derniers Bulletins le laissaient entendre, ce numéro est consacré essentiellement à l'adoption, par le Parlement fédéral, le 18 décembre 1987, de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), dont nul de nos lecteurs n'ignore que le Chapitre 12, naguère 11, est consacré à l'arbitrage international. Ce vote a été acquis à une quasi-unanimité: par 127 contre 0 au Conseil national et par 32 contre 8 au Conseil des Etats.

Notre Association militait depuis des années en faveur de la modernisation, indispensable, de notre droit de l'arbitrage international; on rappellera ici par exemple la motion votée par l'ASA (présidée alors par le Professeur Pierre-Jean Pointet, aujourd'hui notre Président d'honneur) en mai 1979, et la brochure publiée par l'ASA sur l'avant-projet et contenant des exposés du Professeur Anton Heini et du soussigné, tenus lors de l'Assemblée générale du 8 juin 1978 à Berne et l'on nous pardonnera de signaler aussi que notre Association a eu l'honneur d'être appelée à diverses reprises à prêter un concours actif aux travaux parlementaires, en particulier au cours des dernières phases du travail législatif, devant la Commission du Conseil national. Celle-ci a montré, envers le domaine complexe de l'arbitrage international, un intérêt et une compréhension remarquables et n'a pas hésité, le plus souvent sur la base des textes et suggestions proposés par les experts de l'ASA, Mes Claude Reymond, Marc Blessing et le sous-signé, à transformer substantiellement et améliorer le Projet du Conseil fédéral.

(440)

L'adoption du Chapitre 12 de la LDIP constitue donc un sujet de grande et légitime satisfaction pour notre Association, dont l'un des buts statutaires est de favoriser le développement de l'arbitrage sur le plan national et international.

Il convient toutefois pour l'ASA de ne pas s'arrêter trop à la phase de l'autocongratulation et de bien mesurer tout ce qui lui reste à faire. L'adoption d'une loi moderne, très libérale, qui concilie heureusement la souplesse conforme aux besoins de l'arbitrage moderne avec les facultés d'assistance et de contrôle de la juridiction étatique est certes un progrès bienvenu. C'est une condition nécessaire, mais non suffisante, d'un retour de la Suisse - qui a été voulu tant par le Conseil fédéral que par le Parlement - à la place privilégiée qui était (ou est?) traditionnellement la sienne dans l'arbitrage du commerce international.

Dans l'époque de concurrence, interétatique et interinstitutionnelle intense, et parfois ridicule, que nous connaissons en matière d'arbitrage international, il convient que tous les membres de notre Association, que nos Autorités, nos entrepreneurs et commerçants fassent largement connaître à l'étranger les principes et les avantages de la nouvelle loi. Une nouvelle brochure sur l'arbitrage en Suisse, en plusieurs langues, devra être publiée. Il faudra renforcer la participation suisse aux nombreux congrès de l'arbitrage, comme nous y obligent du reste nos statuts, et sans doute entretenir des relations plus suivies avec les organisations d'arbitrage. En l'absence d'un "Institut suisse de

l'arbitrage", que certains appellent de leurs voeux, ou de structures analogues à celles des instituts étrangers, qui sont souvent appuyées du reste par les pouvoirs publics ou par les milieux économiques, notre Association manque à l'évidence des cadres et des moyens permettant de faire face d'une manière appropriée à toutes ses tâches d'avenir. C'est dire qu'il appartient d'abord à chacun de nos membres et, plus largement, à tous les milieux directement ou indirectement intéressés, de faire un gros effort personnel pour que les voeux du Gouvernement et du Parlement se réalisent pleinement.

P. Lalive